



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

Date de la convocation : 16 mai 2022

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Nathalie SIMARD, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Elian GOMEZ, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie LOYEZ, Morgan MARION, Sandrine MATEU GUTIERRES, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE, Elisabeth MOULY MANETAS, Lucyle MORGAN, Thierry ODDON.

Absents ayant donné procuration : Stéphanie BOUILLY a donné pouvoir à Nathalie SIMARD, Adeline BATALLER GARCIA a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Jean-Louis CAMPUS a donné pouvoir à Lucyle MORGAN

Absents Excusés : Delphine FERRERES-VALAT, Noura HABIB CHORFA

Secrétaire de séance : Pierre SUCH

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Avant le début de la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Madame Dominique GARCIA qui nous a quitté. Madame GARCIA était ATSEM de 1981 à 2016.

Il déclare la séance ouverte à 19h05.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Lucyle MORGAN demande la parole.

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je prends la parole pour les groupes : « Villeneuve, en Avant ! » et « Choisir notre Ville ».

Monsieur le Maire, avant de passer au vote pour l'approbation du PV du Conseil du 28 mars 2022, nous souhaitons vous exprimer notre désapprobation par rapport à la façon dont s'est déroulée ce Conseil. Je rappelle le contexte : jusqu'au point 4 le vote s'est passé de façon habituelle et nous avons pu voter POUR, CONTRE ou nous abstenir. A partir du point 5, sans que nous ayons été prévenus, vous avez modifié le mode de scrutin et vous avez supprimé la possibilité de s'abstenir. Nous avons demandé sur le champ des explications. Vous nous avez dit vous prévaloir d'un texte réglementaire paru en janvier 2022 mais vous ne l'avez pas fourni.

Malgré nos demandes réitérées auprès de vos services, nous n'avons toujours pas reçu ce texte. Nous n'avons pas non plus obtenu d'explications sur la restriction du droit d'expression lors de ce même Conseil.

Quant à la réglementation sur les conditions d'adoption des délibérations qui nous sont parvenues, d'ailleurs conditions que tout le monde connaît puisque nous sommes tous des élus, elle ne répond pas à nos demandes.

Alors c'est vrai que nul n'est à l'abri d'une erreur, mais chaque élu individuellement est responsable de son vote y compris devant la Loi, y compris devant les citoyens.

Alors c'est pour cela Monsieur le Maire que nous demandons tout simplement à ce que soient annulées et revotées les délibérations de ce Conseil du 28 mars, dans le respect des règles de la démocratie.

Enfin, pour que le passage au vote de ce procès-verbal se fasse dans un esprit d'apaisement et dans un esprit de liberté de conscience total, nous demandons à ce que soit proposé à l'ensemble des élus ici présents un vote à bulletin secret.

Voilà j'ai terminé.

Merci Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire interroge Madame MORGAN sur le vote à bulletin secret. Il demande si ce vote porte sur le fait d'entériner l'abstention.

Madame MORGAN confirme que c'est ce qu'elle vient de dire. Il s'agit de dire ensuite que le procès-verbal n'est pas approuvé, ni la façon dont s'est déroulé le Conseil, les règles ont été modifiées durant le Conseil. Il est demandé à ce que soient annulées les délibérations de ce Conseil et que le vote s'organise à bulletin secret.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, Mesdames MOULY-MANETAS et PACE ont sollicité Monsieur le Sous-Préfet. Vraisemblablement, celui-ci n'a pas encore répondu et a priori cela n'a pas posé de problème puisque tous les documents sont revenus du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire propose de se référer à l'article 2121-20 du code général des collectivités territoriales qui ne permet pas l'abstention lors des votes. Les mêmes règles ont été adoptées en Conseil d'Administration du CCAS.

Avant que Monsieur le Maire donne sa réponse sur le vote à bulletin secret, Madame PACE revient sur le texte évoqué par Monsieur le Maire lors de la précédente séance.

Monsieur le Maire vient d'en communiquer la référence.

Madame PACE lui rappelle que ce texte n'est pas paru en 2022.

Madame PACE demande à Monsieur le Maire de se référer au PV de la séance précédente, qui ne reflète absolument pas la régularité et la réalité de la séance selon Madame PACE, Monsieur le Maire a parlé à ce moment là d'un texte paru en janvier 2022 qui a priori pouvait le faire changer de mode de scrutin en plein milieu du Conseil Municipal.

Madame PACE demande quel est ce texte.

Monsieur le Maire lui confirme qu'il s'agit bien de ce texte.

Madame PACE rajoute qu'il ne s'agit pas d'un texte paru en janvier 2022.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne peut pas retenir toutes les dates de tous les articles de lois.

Madame PACE convient qu'il n'y a pas de texte paru en 2022. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de texte supplémentaire.

Monsieur le Maire précise que dans tous les conseils d'administration auxquels il est amené à participer, le vote s'organise ainsi.

Madame PACE ne conteste pas le retrait de l'abstention en début de Conseil Municipal.

Dans un souci de démocratie, il sera désormais demandé si des élus ne souhaitent pas prendre part au vote.

Madame MOULY-MANETAS revient sur le texte évoqué par Monsieur le Maire et précise qu'il est connu des élus.

Madame PACE rajoute que c'est une règle fondamentale que tous les élus présents connaissent. Cela n'empêche pas qu'au titre de la liberté d'expression les élus ont le droit de s'abstenir en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que désormais, les élus seront POUR, CONTRE ou ne prendront pas part au vote.

Madame PACE demande à Monsieur le Maire s'il refuse le vote à bulletin secret. Monsieur le Maire confirme, à moins qu'il n'en ait pas le droit. Il précise que Madame PACE a l'air d'en être certaine.

Madame PACE précise qu'elle pose juste la question et que Monsieur le Maire a le droit de refuser.

Madame PACE rajoute que la demande de vote à bulletin secret est faite au nom de la démocratie.

Madame MANETAS précise que pour refuser le vote, il faut préalablement demander à chaque élu s'il souhaite voter à bulletin secret.

Monsieur le Maire précise qu'il faudrait en premier désigner le secrétaire de séance. Il propose à Madame PACE d'être secrétaire de séance.

Madame PACE souhaite laisser sa place à quelqu'un d'autre. Monsieur le Maire lui demande si elle refuse d'être secrétaire de séance.

Madame PACE précise qu'elle ne refuse pas, elle pense que d'autres personnes sont volontaires.

Monsieur le Maire prend acte.

Il demande si d'autres personnes sont volontaires. Il propose à Monsieur Pierre SUCH d'assurer le secrétariat.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de voter au sujet de la question posée par Madame MORGAN.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 0

Contre : 4

Le vote relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 sera organisé à main levée.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2022 est approuvé à la majorité.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 23

Pour : 19

Contre : 4

Ordre du jour

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

- 1) Subventions aux associations
- 2) Tarif applicable à la régie publicitaire
- 3) Dossier de demande de subvention et d'appels à projets

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 4) Cession d'un terrain sportif privé communal de 25 547 m², cadastré AE n°104
- 5) Cession d'une maison cadastrée AB n°109 située 1 Rue Rouvier

FONCTION PUBLIQUE

- 6) Création d'un comité social commun

URBANISME

- 7) Convention quadripartite pour le transfert des équipements publics communs au parc Actipolis et à la ZAC BASTIT III
- 8) Dénomination Impasse du Malrec
- 9) Dénomination Impasse des Orchidées
- 10) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- 11) Urbanisation de dents creuses stratégiques du tissu urbain : Demande d'ouverture, à la Préfecture de l'Hérault, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet urbain visant à mobiliser trois dents creuses pour permettre la production de logements et à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet
- 12) Création d'un pôle sportif dans le cadre du nouveau quartier au lieu-dit « Villeneuvette »
- 13) Habilitation de Monsieur le Maire à déposer diverses demandes d'autorisation d'urbanisme, environnementales et à signer des compromis de vente – projet de pôle sportif lieu-dit « Villeneuvette »
- 14) Habilitation de Monsieur le Maire à déposer diverses demandes d'autorisation d'urbanisme, environnementales et à signer des compromis de vente – projet d'aménagement d'ensemble secteur « La Montagnette »
- 15) Création du pôle d'activités I

POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT

- 16) Convention de partenariat entre la Commune et l'Association Protection Civile de l'Hérault
- 17) Avis sur les dates d'ouvertures dominicales 2023 des enseignes commerciales
- 18) Convention tripartite mise à disposition d'un logement 2 Bis Rue Etroite

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 19) Création d'un nouveau groupe d'élus et modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 20) Renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de boues et graisses issues de la station d'épuration intercommunale (STEP) au lieu-dit « Plaine St-Pierre » à BEZIERS

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
2022/10	Avenant n°1 de modification de la convention de mise à disposition de locaux sis 1 rue Louis Dardé	CCAS de VILLENEUVE-LES-BEZIERS 1 rue de la Marianne 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	-
2022/11	Climatisation école maternelle	Entreprise CLIMSUD 49 Boulevard Frédéric Mistral 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	8 990.60
2022/12	Dépose de l'ancienne pompe des Vernets et installation de l'ensemble de pompage	SUEZ Occitanie 8 Rue Evariste Galois CS 635 34535 BEZIERS	39 396.00
2022/13	Acquisition de matériel d'illumination	SAS BLACHERE ILLUMINATION ZI Les Bourguignons 84400 APT	3 449.32
2022/14	Ravalement façade Sud de l'EHPAD	Entreprise SAUREL Henri et Fils 16 Impasse Gambetta 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	42 155.72
2022/15	Ravalement face avant de l'EHPAD	Entreprise SAUREL Henri et Fils 16 Impasse Gambetta 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	15 354.98
2022/16	Démolition d'un bâtiment rue de l'Abattoir	EURL DESCOLS Igor Démolition Terrassement ZAC La Baume 34290 SERVIAN	40 800
2022/17	Reprise du véhicule AW-461-MV	Société CLEAN AUTOS 2 A rue Jean-Baptiste Corot 16710 SAINT-YRIEIX	1 000.00
2022/18	Demande de subvention Ré-informatisation de la médiathèque Jean Laurès	Conseil Départemental de l'Hérault 1977 Avenue des Moulins 34087 MONTPELLIER	-
2022/19	Acquisition de matériel d'illumination	Entreprise LEBLANC ILLUMINATIONS 6-8 rue Michael Faraday ZI SUD 72027 LE MANS CEDEX 2	4 455.84
2022/20	Remplacement des jougs des cloches n°1 et 2 de l'Eglise	CAMPA ZAE Saint Michel 2 Allée Gustave Eiffel 34770 GIGEAN	10 764.25

Pas de question.

FINANCES

1) Subventions aux associations

Rapporteur : Céline DUBOIS

Lors du Conseil Municipal du 28 mars dernier, des subventions ont dû être reportées en raison du caractère incomplet des dossiers.

Les dossiers ont été complétés.

En complément de la première individualisation, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les subventions aux associations pour les montants suivants :

N° ordre	Association	Subvention 2022 en €
8	JSV RUGBY XV	10 000
11	La Boule Explosive	500

Madame DUBOIS donne des précisions quant aux attributions. Une comparaison a été effectuée avec les subventions attribuées entre 2018 et 2021.

Ont été examinés également le nombre d'adhérents, les villeneuvois concernés, les recettes et dépenses de l'année, les projets proposés et si l'association était récente.

La Commission a essayé d'être juste.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Le budget de l'exercice 2022,

CONSIDERANT :

- Que, la Commune apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la citoyenneté, le patrimoine, la culture et le sport,

Le Conseil Municipal :

- ACCORDE les subventions telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE que le versement interviendra en deux fois : en mai et août 2022,
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

2) Tarif applicable à la régie publicitaire

Rapporteur : Alain D'AMATO

Par délibération n°2020/061 du 31 août 2020 le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables en matière d'insertion publicitaire dans le magazine municipal.

La régie publicitaire permet d'obtenir des ressources pour la conception et la fabrication du magazine municipal mais aussi pour tout autre support de communication.

Il est donc apparu opportun de fixer un forfait regroupant plusieurs prestations :

➤ Pack communication 9500 € HT (TVA 20%) :

- encart publicitaire sur le magazine municipal pour 4 parutions (4^{ème} de couverture – format 4 (210x280mm)),

- 3 campagnes d'affichage sur le mobilier urbain (Mai-Juin / Octobre / Décembre).

Pas de question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la délibération du 31 août 2020 portant approbation du règlement de fonctionnement de la régie publicitaire,

Le Conseil Municipal :

- FIXE le tarif comme énoncé ci-dessus.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

3) Dossier de demande de subvention et d'appels à projets

Rapporteur : Alain D'AMATO

Dans le cadre de son projet de nouveau quartier au lieu-dit « Villeneuve », la commune souhaite la création d'un nouveau pôle sportif sur un espace fonctionnel permettant de mutualiser un ensemble d'équipements sportifs.

Pour financer ce pôle sportif, il est proposé à l'Assemblée de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de déposer des dossiers de subvention auprès de tous organismes publics qui pourraient participer au financement de ce pôle, ainsi que des appels à projets.

Pas de question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des dossiers de subventions et des appels à projets afin de concrétiser la création du pôle sportif,

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer des demandes de subventions auprès d'organismes publics accrédités pour l'émission d'aides financières concernant des équipements sportifs ainsi que des appels à projets,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents aux demandes de subventions et aux appels à projets dans le cadre de la création du nouveau pôle sportif.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

4) Cession d'un terrain sportif privé communal de 25 547 m², cadastré AE n°104

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AE n°104 d'une superficie de 25 547m², sise 33 Rue de la Source à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Ce terrain supporte deux terrains de foot / rugby, ainsi que deux bâtiments qui abritent des tribunes et des locaux.

Dans le cadre de son projet de création d'un nouveau quartier au lieu-dit « Villeneuve », la Commune souhaite déplacer les stades actuels du Parc des Sports « Fernand GLEIZES » sur un tènement foncier de près de 7.5 ha, au Sud / Est de la Ville.

La cession de ce terrain permettra d'assurer le portage financier des études à mener pour la création de ce nouveau quartier.

Le rapport d'expertise établi par l'expert immobilier près la Cour d'Appel de Montpellier Monsieur Robert SANCHEZ a fixé la valeur vénale de la parcelle cadastré AE n°104 à la somme d'un million d'euros (1 000 000 €), ce montant devra être confirmé par le service France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie.

La société VV Distribution s'est portée acquéreuse de la parcelle AE n°104 pour la somme d'un million d'euros (1 000 000 €).

Monsieur le Maire précise qu'au vu de l'urbanisation de la Commune entre 2008 et 2020, il est évident de constater que la démographie sur les deux derniers recensements a diminué.

Cette situation est invraisemblable, pour une collectivité comme la nôtre, avec sa situation géographique.

Il a donc été envisagé la vente de ces deux stades pour permettre d'urbaniser et créer un nouveau quartier au lieu-dit « Villeneuve ».

Madame MOULY-MANETAS note que l'évaluation de Monsieur SANCHEZ n'a pas été confirmée par France Domaine. Il ne paraît pas judicieux d'adopter une telle délibération alors que l'évaluation n'a pas été confirmée, sans avoir d'information sur la société VV Distribution et sans savoir comment a-t-elle été choisie.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un établissement financier qui se porte garant.

Madame MOULY-MANETAS demande la localisation du siège de cette société.

Monsieur le Maire lui répond que cette société est basée au TOUQUET. Il rappelle que pour faire des investissements d'envergure, le choix d'une société locale est compliqué. Toute société a le droit de soumissionner pour de tels investissements.

Madame MOULY-MANETAS demande quels ont été les critères de sélection.

Madame PACE demande qui est la personne à côté de Monsieur le Maire.

Monsieur René VAQUER se présente, il intervient en qualité de conseil en aménagement. Il a également une mission à maîtrise d'ouvrage auprès de la Commune pour tout ce qui est procédure d'urbanisation et d'aménagement.

Madame PACE demande à Monsieur VAQUER s'il est à l'origine de ce projet de vente.

Monsieur VAQUER rappelle qu'il accompagne la collectivité sur les choix en matière d'urbanisme et

d'aménagement uniquement.

Madame PACE demande s'il y a eu mise en concurrence et si plusieurs acquéreurs ont fait des propositions.

Madame PACE rajoute que nous sommes sur une proposition d'un million d'euros pour 22 000 m², soit environ 40 € le m². On aurait pu essayer d'obtenir une meilleure offre pour la Commune. Elle est très étonnée qu'il n'y ait eu de mise en concurrence, que Monsieur le Maire n'ait pas reçu d'autres offres, que Monsieur le Maire n'ait pas trouvé d'autres acquéreurs pour ce projet.

Monsieur le Maire rappelle le planning chargé concernant cette procédure.

Madame PACE demande pourquoi autant de précipitation.

Monsieur le Maire lui rappelle les contraintes notamment liées au SCOT.

Madame PACE rappelle que la Commune n'a pas d'autres structures sportives.

Monsieur le Maire lui rappelle que c'est la raison pour laquelle une clause sera prévue à ce sujet. Ce quartier ne sera urbanisé que dès lors que le nouveau pôle sportif aura été aménagé.

Madame PACE demande comment cette société a été choisie. Comment le terrain a-t-il été mis à la vente. Comment l'acquéreur s'est-il manifesté.

Monsieur VAQUER précise que ce n'est pas l'acquéreur qui s'est présenté. La Commune a engagé une expertise financière, assez précise et suivant de nombreux critères, qui a déterminé un prix. L'établissement financier a été contacté par l'intermédiaire de la collectivité.

Si la vente se fait, l'opération n'aura lieu que dans deux ou trois ans. Il ne s'agit pas d'une vente classique d'un terrain à aménager. Concernant le prix, des simulations ont été réalisées en tenant compte de prix de référence. Par exemple à la Montagnette à 30 €, pas très loin à CERS, une ZAC est en cours avec des terrains à 25 €, un peu plus loin à PORTIRAGNES 35 € par m².

Le prix n'a pas été fait par l'établissement financier, il a été imposé par la collectivité au travers l'étude de l'expert missionné.

Madame PACE précise que sauf erreurs de sa part, la salle Campo a 5 ans, elle a été financée par la Commune à hauteur de 600 000 €. Elle s'étonne que la parcelle soit cédée 1 million d'euros alors que ce bâtiment n'a pas encore été amorti.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de son interprétation, il n'y a pas eu de découpage cadastral à ce jour. On évoque les terrains des stades et non pas la salle Campo.

Madame PACE lui répond qu'elle ne cherche pas à interpréter mais à avoir des renseignements qui ne lui sont pas communiqués.

Monsieur le Maire précise qu'il est joignable par divers moyens.

Madame MOULY-MANETAS se plaint de ne pas avoir de réponses à ses mails.

Madame MORGAN s'inquiète d'un point relatif aux études à mener concernant la création de ce nouveau quartier. La somme proposée servira à financer les études.

Monsieur le Maire lui demande d'après elle quel est le montant des études à mener.

Monsieur le Maire précise que nous sommes en phase de démarrage.

Madame PACE répond que le montant des études fera la différence.

Madame MORGAN demande, en attendant, où ira-t-on faire du sport.

Monsieur le Maire lui répond au même endroit.

Monsieur le Maire précise que les procédures évoluent vite en matière d'urbanisme, il essaie de faire des choses avec les moyens qu'on lui a laissés. Il aurait sûrement fallu s'occuper de la situation avant.

Madame PACE rajoute que fort heureusement l'ancienne municipalité n'a pas vendu le stade.

Justement Monsieur le Maire se retrouve face à un héritage et il fait avec ce qui reste.

Madame PACE lui demande s'il est en train de dire que la vente du stade va remplir la trésorerie de la Commune.

Monsieur FABRE demande à Madame PACE si elle est informée des contraintes liées au SCOT. Est-

ce qu'elle peut en parler.

Madame PACE précise que ce qui l'intéresse aujourd'hui par rapport aux Villeneuvois, c'est la vente du stade. Elle n'est pas en responsabilité.

Monsieur FABRE regrette que Madame PACE ne réponde pas à sa question, bien qu'elle parle beaucoup.

Monsieur D'AMATO regrette l'attitude de Madame PACE qui n'a pas manqué lors de la précédente séance de vertement recadrer Monsieur FABRE qui lui coupait la parole. Madame PACE ne cesse de couper la parole, personne ne peut s'exprimer, empêchant même le Maire de s'exprimer. L'attitude de Madame PACE est épuisante.

Monsieur le Maire recadre le débat.

Madame PACE demande quel est le projet visé.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il s'agit d'un projet d'urbanisation avec des habitations.

Madame PACE imagine que toutes les précautions ont été prises notamment avec la présence des écoles en face.

Madame MORGAN demande si les associations sportives ont été consultées.

Monsieur le Maire lui répond que les consultations viendront dans un deuxième temps. Il s'agit aujourd'hui d'acter les décisions. Nous n'en sommes pas encore à compter les plantations, le nombre de voies nécessaires ou encore le nombre de logements.

Il y aura 30 % de logements sociaux comme cela est prévu par la Loi et comme cela a été prévu au PADD et qui n'a fait l'objet d'aucun débat alors que vous avez été invité à en discuter.

Au grand regret de Monsieur le Maire, personne ne s'est positionné là-dessus, le point a été bâclé sans que cela ne chagrine personne.

Madame MORGAN demande si les élus de la majorité ont été consultés préalablement.

Monsieur le Maire répond qu'il est difficile en amont de consulter chacun individuellement. Il présente des projets qui sont débattus

Madame MOULY-MANETAS en déduit que lorsque les dossiers sont présentés en Conseil Municipal les élus de la majorité ne sont pas informés.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de son interprétation. Il lui demande comment cela se passait avec l'ancienne municipalité. Il demande à Madame MOULY-MANETAS si les élus préparaient les dossiers. Madame MOULY-MANETAS précise que les dossiers étaient présentés en bureau municipal avec tous les élus de la majorité.

Monsieur le Maire demande à Madame MOULY-MANETAS si elle insinue que certains élus de la majorité sont venus la voir en se plaignant de n'être pas au courant des dossiers.

Elle répond par la négative.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'avant d'être élus, un programme est arrêté. Ce projet faisait parti de ce programme. Il ne s'agit pas de quelque chose de nouveau pour la majorité.

De plus, ce projet a été inscrit au PADD.

Madame MOULY-MANETAS précise qu'elle a lu le PADD comme tout le monde mais que ça n'empêche pas d'informer les élus. Un pouvoir va être donné pour la vente qui va être actée d'ici trois à cinq ans, avec des prix qui auront peut-être baissé et la Commune sera gagnante, ou l'inverse.

Monsieur le Maire précise qu'il est en attente du retour des domaines qui vont peut-être fixer à un prix plus important et tant mieux pour la Commune.

Monsieur FABRE rappelle encore une fois les contraintes du SCOT et celles de la Loi Climat.

Madame MOULY-MANETAS précise que celui-ci est en cours de révision de surcroît.

Monsieur le Maire invite Madame MOULY-MANETAS à donner un cours à Madame PACE en la matière.

Madame MOULY-MANETAS aimerait demander aux élus de la majorité présents dans la salle s'ils maîtrisent plus la question.

Monsieur FABRE précise qu'à la différence, ils ne posent pas de questions eux et que cela s'appelle la majorité.

Monsieur ERMOLENKO demande si les domaines peuvent fixer un prix supérieur à un million d'euros.

Monsieur le Maire lui répond que l'expert mandaté a beaucoup d'expérience, il est peu probable qu'il se soit trompé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Commune a fait appel à lui et en prévision des contraintes liées au SCOT.

Monsieur ERMOLENKO connaît effectivement Monsieur Robert SANCHEZ.

Monsieur ERMOLENKO demande enfin et si les domaines fixent un prix inférieur.

Monsieur le Maire lui précise que la collectivité a figé un prix à 40 € du m². Le prix de vente ne pourra pas être inférieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 et l'article L. 2122-21,

VU le rapport d'expertise établi par Monsieur Robert SANCHEZ expert immobilier près la Cour d'Appel de MONTPELLIER qui devra être confirmé par le service France Domaine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la vente de la parcelle cadastrée AE n°104 afin de financer les études nécessaires à la réalisation du projet de nouveau quartier au lieu-dit « Villeneuve »

Le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la cession à la société VV Distribution de la parcelle cadastrée section AE n°104 de 25 547 m², au prix d'un million d'euros (1 000 000 €).
- CHARGE le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 21

Contre : 4

5) Cession d'une maison cadastrée AB n°109 située 1 Rue Rouvier

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune est propriétaire d'une maison mitoyenne en centre-ville cadastrée AB n°109 d'une contenance de 24 m², située 1 Rue Rouvier à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Cet immeuble en R+2 est en mauvais état d'entretien et nécessitera d'importants travaux.

Le service des domaines a rendu son avis sur la valeur vénale le 3 septembre 2021 et a estimé le prix à 33 000 € assorti d'une marge d'appréciation de +/- 10 %.

La Commune a publié une annonce sur son site internet et a reçu trois offres allant de 20 000 € à 30 000 €.

Il vous est proposé de retenir l'offre la plus élevée, déposée par Monsieur Jorel NOUGUIER demeurant 18 rue Jean Reboul à NIMES (30), pour la somme de trente mille euros (30 000 €).

Madame PACE précise qu'une copie des trois offres a été demandée par mail du 20 mai 2022.

Monsieur le Maire lui répond que ces documents sont disponibles au service urbanisme, comme mentionné dans le mail du 23 mai 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 et l'article L.2122-21,

VU l'estimation des domaines,

Le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la cession à Monsieur Jorel NOUGUIER de la parcelle cadastrée section AB n°109 pour une contenance de 24 m², au prix de trente mille euros (30 000 €),
- CHARGE un notaire de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 21

Contre : 4

Monsieur FABRE s'étonne du vote de l'opposition contre la vente d'une petite maison à 30 000 €. En 2013, la municipalité de l'époque a acheté pour 535 000 € les cinq derniers studios de l'EHPAD. L'opposition actuelle n'était pas là bien entendu.

En 2015, la Chambre Régionale des Comptes a épinglé la Commune sur ce point et ça n'a pas posé de soucis à l'opposition.

535 000 € alors que les biens avaient été estimés à 365 000 €. 170 000 € de delta, représentant de l'argent public.

Madame MOULY-MANETAS n'est pas contre la vente de la maison.

Monsieur le Maire demande aux élus présents dans la majorité en 2015 de s'expliquer sur ce point. S'ils étaient au courant.

Madame PACE estime que la séance n'est pas faite pour revenir sur les années passées.

Monsieur FABRE lui répond que cela l'arrange.

Aujourd'hui Madame PACE rajoute que si elle avait pu voir les trois offres, elle aurait pu prendre part au vote.

Monsieur le Maire lui répond qu'il lui a été déjà répondu sur ce point. Les trois offres sont en Mairie, il demande à Madame PACE si elle doute de la véracité de la réponse.

Madame PACE lui répond que non mais que le mail a été reçu trop tard.

Monsieur le Maire lui précise que sa demande expédiée le vendredi 20 mai 2022 après-midi était tardive. Les agents sont également en repos les week-ends.

Madame PACE trouve dommage que les documents ne soient pas joints à l'ordre du jour, ça lui éviterait de demander des documents qu'elle ne reçoit jamais.

Monsieur FABRE rajoute qu'elle peut se déplacer en Mairie. Madame PACE répond qu'elle peut bien sûr.

Monsieur le Maire lui fait le détail des offres reçues. Madame PACE lui répond sous quelles garanties, paiement comptant, à crédit.

Monsieur le Maire précise que les conditions seront fixées chez le notaire, les sous-seings privés servent à ça.

Madame PACE a les réponses, Monsieur le Maire ne comprend pas le sens de ses questions.

6) Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Séverine LOPEZ

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 79 agents à la commune, dont 34 femmes et 45 hommes,
- 74 agents au CCAS, dont 66 femmes et 8 hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de 153 agents, dont 100 femmes (65%) et 53 hommes (35%), il est proposé la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Les organisations syndicales ont été consultées le 3 mai 2022, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Le Conseil Municipal décide :

- De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent,
- De placer ce comité social commun auprès de la Commune de VILLENEUVE-LÉS-BEZIERS,
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer,
- De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun,
- D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Hérault de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération,
- De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Madame LOPEZ précise que ce point a été voté la semaine précédente en Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire rajoute que les syndicats ont été sollicités sur ce point. FO n'a pas répondu, la CGT a répondu favorablement.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

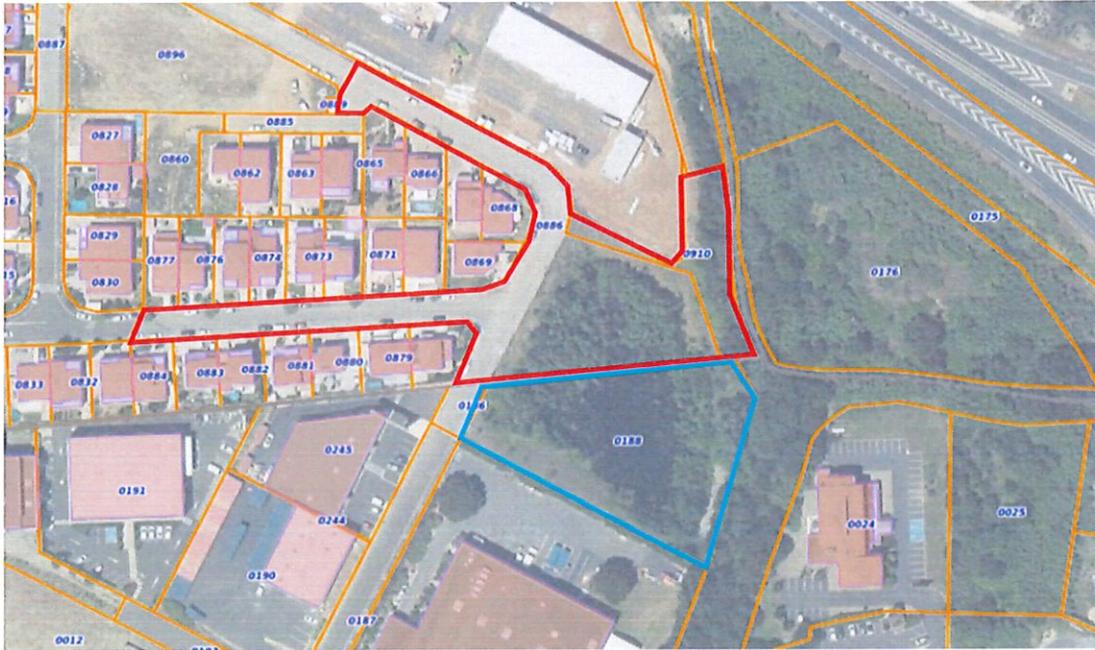
URBANISME

7) Convention quadripartite pour le transfert des équipements publics communs au parc Actipolis et à la ZAC BASTIT III

Rapporteur : Stéphane ORTI

La Commune est sollicitée pour valider le transfert de propriété entre la SNC ACTIPOLIS et la commune pour la parcelle AS 188 au prix d'un euro symbolique, et aux frais exclusifs de l'aménageur.

EMPRISES DES RETROCESSIONS



 Commune de BEZIERS

 Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

Il est proposé au Conseil municipal l'approbation de la présente convention quadripartite, pour le transfert des équipements publics communs au parc Actipolis et à la ZAC BASTIT III, qui a pour objet de déterminer les modalités de rétrocession du bassin de rétention et ouvrages associés.

Monsieur ORTI précise que concernant la gestion du bassin de rétention, une convention sera établie par la suite avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui est compétente en matière de GEMAPI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention quadripartite de rétrocession.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

8) Dénomination Impasse du Malrec

Rapporteur : Stéphane ORTI

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Elle facilite le repérage notamment pour les services de secours.

Un nouveau lotissement a été autorisé sur Villeneuve dans le prolongement de la Rue du Malrec située

sur la commune de Cers. Il est nécessaire de dénommer l'impasse qui dessert les futures constructions.

Pas de question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE de dénommer la voie ci-dessous figurée au plan en jaune : Impasse du Malrec,
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

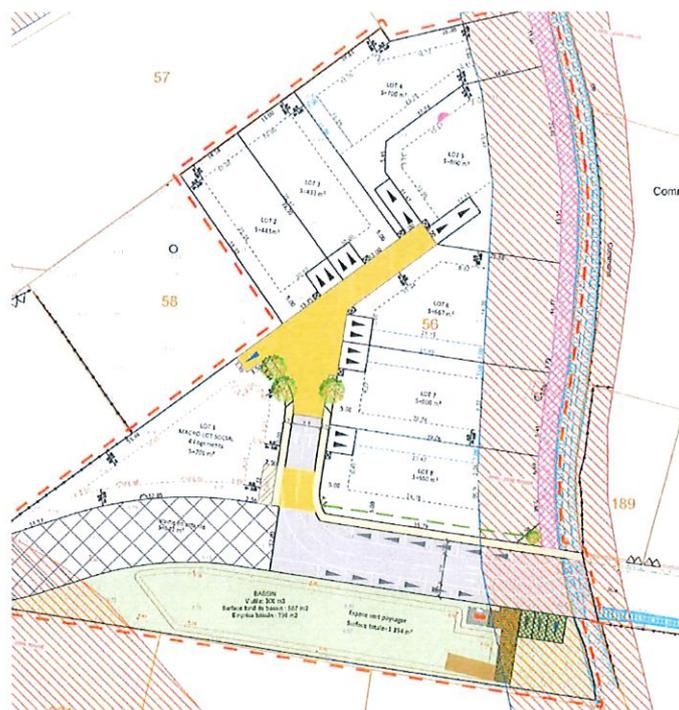
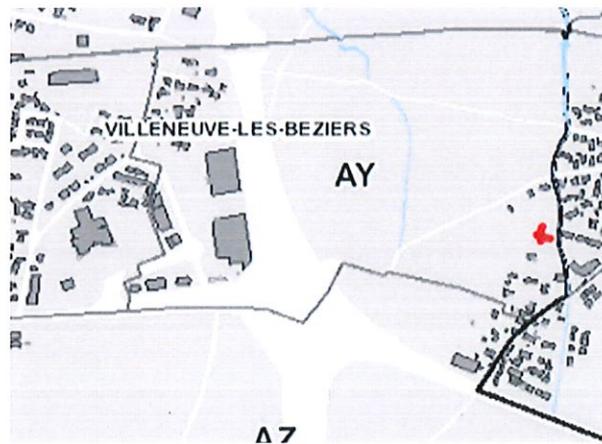
Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0



9) Dénomination Impasse des Orchidées

Rapporteur : Stéphane ORTI

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Elle facilite le repérage notamment pour les services de secours.

Un nouveau permis de construire a été autorisé dans la rue des Orchidées pour la création de 14 habitations. Afin de ne pas modifier toute la numérotation de la rue, il est proposé de dénommer l'impasse qui dessert les futures constructions.

Pas de question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal :

- DECIDE de dénommer la voie ci-dessous figurée au plan en rouge : Impasse des Orchidées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

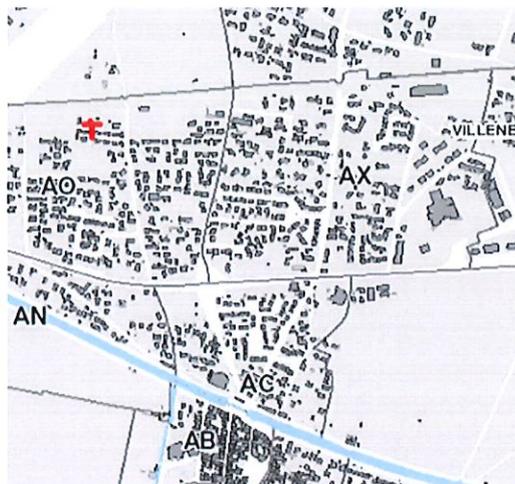
Membres en exercice : 27

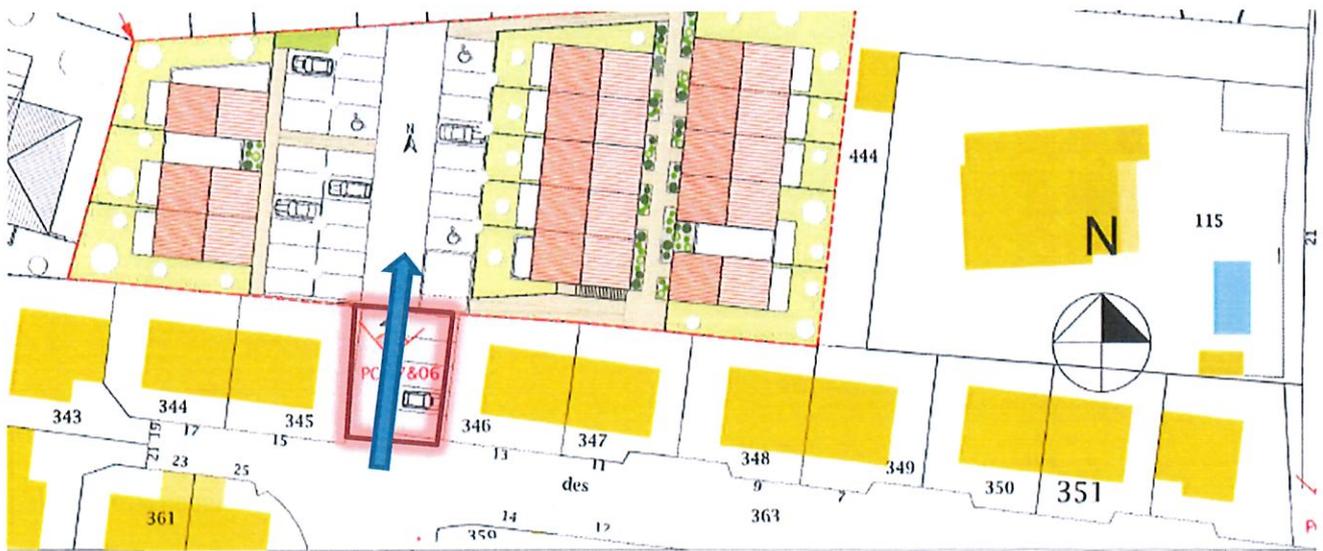
Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0





10) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Rapporteur : Stéphane ORTI

Il est rappelé que par délibération en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 23 août 2007.

Par ailleurs, le PADD a fait l'objet d'un premier débat lors du conseil municipal du 13 décembre 2021.

Pour tenir compte des modifications apportées au projet communal depuis cette date, un nouveau débat du PADD est nécessaire. Ces modifications portent notamment sur :

- La réduction du taux de croissance annuel moyen dans un souci de compatibilité avec le SCoT approuvé et dans l'anticipation du SCoT en cours de révision
- La prise en compte de manière plus poussée des enjeux supra-communaux dans le projet communal.
- La réduction de l'emprise de la ZAC Pech-Auriol - Les Cros pour tenir compte des enjeux naturalistes et pour la mise en œuvre du principe « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC). De plus, cette diminution s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

Le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les dix à quinze prochaines années et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit fixer en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

C'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur ORTI présente donc le document de PADD qui a été établi, lequel s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg ;
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture.

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillées les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Monsieur ORTI précise qu'il s'agit principalement de mettre en conformité le pourcentage de nombre de logements avec le SCOT du Biterrois qui sera approuvé l'année prochaine.

Le débat est ouvert.

Il présente Monsieur Alexis LAMBERT, urbaniste à l'agence BETU en charge de la procédure.

Monsieur LAMBERT précise que le nouveau PADD et le nouveau débat de ce soir sont la conséquence des remarques des services de l'Etat sur le PADD de décembre 2021.

Un trop fort Taux de Croissance Annuel Moyen (TCM) avait été relevé ainsi qu'une enveloppe d'extension urbaine excessive et un nombre de logements prévus pour l'horizon 2040 qui était trop important.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Commune a apporté ces différents changements, pour le passage notamment du TCM de 2.5 % à 0.8 %, une enveloppe d'extension urbaine réduite de 15 hectares et un nombre de logements prévus qui est passé de 1300 à 530 logements à l'horizon 2035.

Monsieur ODDON a des questions sur les dents creuses (question suivante). Il est invité cependant à poser sa question.

Monsieur ODDON, se fait également porte-parole des habitants de la Rue Auguste Renoir qui sera concernée, il relève les mentions relatives à la qualité des paysages et d'harmonisation des habitations. Ce quartier résidentiel est constitué de maisons en plain-pied ou sur un étage, il serait cohérent de privilégier des constructions de qualité et pas trop haute, maximum un étage qui s'intégreraient facilement et éviter de surplomber l'existant.

Monsieur LAMBERT comprend la remarque de Monsieur ODDON. Les services de l'Etat obligent désormais les Communes à densifier au maximum leur tissu urbain pour éviter notamment de consommer de nouvelles terres, agricoles, naturelles ou forestières.

Il est donc important de pouvoir augmenter un petit peu en hauteur pour gagner en densité.

Il y a également la question du logement social, l'opération doit être rentable pour les promoteurs qui vont financer ces opérations.

Ils doivent aussi y trouver leur compte, ils financent du logement social pour la Commune.

De son côté, la Commune doit faire des concessions parfois en rajoutant un étage supplémentaire pour que l'opération globale soit rentabilisée.

Monsieur ODDON comprend l'aspect rentabilité, il pense cependant qu'il appartient à la Commune en fonction des parcelles de bien étudier les projets pour que l'harmonisation globale soit respectée, en associant les soucis de rentabilité, l'obligation de réaliser des logements sociaux et la qualité de

vie des habitants.

Monsieur LAMBERT précise que la Commune se rapproche généralement de l'architecte en charge du dossier qui anticipe généralement toutes ces questions-là.

Monsieur ORTI précise que c'est la mission qui lui a été confiée par le Maire en sa qualité d'Adjoint en charge de l'urbanisme : urbaniser ces dents creuses, les aménager avec de la qualité et en respectant les contraintes de la Loi et des règlements.

Si l'on prend l'exemple des trois dents creuses situées chemin de Boujan, aujourd'hui le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune oblige à réaliser 30 logements à l'hectare, en parallèle le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) impose 32 logements à l'hectare. La Loi Climat, votée l'année dernière, prévoit 40 logements à l'hectare à compter de 2040.

Tout le souci, pour le service urbanisme et Monsieur ORTI est de proposer aux particuliers des nouveaux quartiers qui prennent en compte toutes ces obligations avec des voiries, des espaces verts, des logements, des équipements publics.

De ce qu'elle a compris, Madame MORGAN précise qu'il y aura beaucoup plus de petits logements car la taille des familles se réduit.

Monsieur LAMBERT confirme que cet effet doit être pris en compte.

Monsieur ORTI précise que selon les zones et la taille des terrains à aménager, différents types de terrains ou logements seront proposés, en premier lieu du logement social pour 30 %, des petites parcelles pour des personnes qui achèteraient seules, des parcelles plus grandes pour les familles avec trois enfants. Il faut que tout le monde puisse s'y retrouver.

Sur les petites dents creuses, l'idée serait d'y aménager des petites villas.

Monsieur FABRE intervient en précisant qu'il faut stopper l'hémorragie. Une Commune comme la nôtre, compte tenu de sa situation et de ses équipements, ne doit pas perdre des habitants comme nous l'observons.

Monsieur ORTI précise que les deux derniers recensements montrent une baisse du nombre d'habitants. La Commune est également très en retard vis-à-vis de la loi SRU.

Monsieur le Maire s'est entretenu avec les représentants de l'Etat, un objectif de 19% de logements sociaux a été fixé pour 2026. Il est fait en sorte que ces objectifs soient respectés, c'est également l'objectif de ce PADD.

Madame MOULY MANETAS interroge Monsieur ORTI sur la réalisation de logements sociaux en centre-ville.

Monsieur ORTI lui précise qu'une autre approche est étudiée. En premier lieu, le permis de louer a été mis en place, avec une extension du périmètre. En second lieu, le conventionnement avec les bailleurs privés est privilégié. Ces logements seront comptabilisés comme des logements sociaux. Ce qui réduirait les obligations en matière de construction.

Madame MOULY MANETAS évoque l'immeuble de l'ancienne mairie.

Monsieur ORTI lui rappelle que la municipalité sortante projetait de démolir cet immeuble pour y agrandir la place, ce qui représente de l'argent.

Des promoteurs ont été rencontrés, ils seraient intéressés pour y réaliser 4 ou 5 appartements. Pour l'instant les équipes travaillent là-dessus, ça rapporterait la vente du bâtiment.

Madame MOULY MANETAS précise que l'OPH s'était intéressé à l'immeuble.

Monsieur ORTI lui répond qu'il attend le meilleur projet pour la Commune.

Madame MORGAN précise que le document contient un certain nombre de belles et bonnes idées. Elle s'est arrêtée sur le terme village qui est utilisé et qui a souvent été raillé et qui tout d'un coup revient : « centralité villageoise », « affirmer le cœur du village ». Elle souhaiterait avoir des explications quant au retour à ce terme qui reprend d'un coup toute sa noblesse.

Monsieur ORTI lui répond que Villeneuve-lès-Béziers est une commune d'un peu plus de 4000 habitants, le terme village est approprié.

Il rappelle le patrimoine architectural, Eglise, Canal du Midi qui sont classés et les racines médiévales.

Madame PACE demande quels sont « les équipements publics » à créer.

Monsieur ORTI lui répond que dès lors que la collectivité crée un nouveau quartier, elle doit également créer de nouveaux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone).

Il prend l'exemple de la Montagnette où est implanté un ancien château d'eau, inutilisé. Un nouveau château d'eau a été construit à côté. Aujourd'hui, compte tenu des nouveaux projets et de l'augmentation de la population à venir, il est envisagé par l'agglomération de réhabiliter l'ancien château d'eau.

Ces équipements seront financés, en partie, par les nouveaux projets.

Il évoque les poteaux incendie également qui relèvent de la compétence de la Commune.

Tous ces équipements publics sont à prévoir.

Le Conseil Municipal :

- PREND acte du débat.

11) Urbanisation de dents creuses stratégiques du tissu urbain : Demande d'ouverture, à la Préfecture de l'Hérault, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet urbain visant à mobiliser trois dents creuses pour permettre la production de logements et à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

Rapporteur : Stéphane ORTI

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers est très attractive et doit faire face à un solde migratoire important qui crée une pénurie chronique de logements. Particulièrement bien positionnée au sein de l'agglomération, Villeneuve-lès-Béziers est très recherchée. Dans ce contexte de forte croissance démographique et de tension du logement, la municipalité a adopté une politique de production d'habitat favorable à la mixité sociale et au bien vivre ensemble en privilégiant le comblement des dents creuses, la densification et la requalification du tissu urbain.

En mobilisant prioritairement les dents creuses pour la réalisation de nouvelles opérations d'habitat et la production de logements aidés, la commune adopte une démarche de modération de l'étalement urbain et vise une bonne répartition du logement social sur son territoire.

C'est ainsi que la commune envisage que soit réalisées, au sud de la voie ferrée, dans l'emprise de 3 dents creuses du quartier résidentiel Saint-Michel, trois petites opérations d'habitat qui créent de la mixité sociale, participent à la valorisation architecturale et paysagère de la ville et s'inscrivent favorablement dans les mutations urbaines et fonctionnelles attendues sur Villeneuve-lès-Béziers.

L'urbanisation dans ces secteurs stratégiques impose une intervention publique et la maîtrise foncière des parcelles concernées. La Commune de Villeneuve-lès-Béziers a d'ores et déjà engagé des démarches auprès des propriétaires afin de réaliser des acquisitions à l'amiable mais les négociations n'ont pas abouti avec l'ensemble des propriétaires. Face aux réticences ou refus émis par certains propriétaires, l'expropriation semble à ce stade indispensable à la mise en œuvre de cette démarche d'intérêt général.

Préalablement à l'expropriation, l'utilité publique doit être démontrée et un arrêté de DUP doit être pris. Le projet urbain doit donc faire l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire conjointe, toutes deux régies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur le Maire informe donc le Conseil Municipal sur les deux dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire élaborés conformément aux exigences réglementaires, sur le fondement desquelles il sera demandé à la Préfecture de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique conjointe.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprend ainsi et conformément aux dispositions des articles R 112-5 du Code de l'expropriation :

- une notice explicative ;
- le plan de situation ;
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ;

Le dossier d'enquête parcellaire prévoit pour sa part, conformément à l'article R 131-3 du Code de l'expropriation :

- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments à exproprier ;
- La liste des propriétaires.

Madame MOULY-MANETAS demande les raisons pour lesquelles les propriétaires ne souhaitent pas vendre.

Monsieur ORTI lui répond que c'est sûrement pour des raisons personnelles, certains ne souhaitent pas vendre et souhaitent conserver ce patrimoine, pour la succession. Certains éprouvent de la crainte vis-à-vis des logements sociaux.

Monsieur ERMOLENKO demande si ces terrains sont construits actuellement.

Monsieur ORTI lui répond qu'il s'agit de terrains nus.

Les propriétaires ont été rencontrés, les projets et contraintes ont été évoqués. Pour rappel, la Commune ne pourra pas s'étaler dès lors que les dents creuses n'auront pas été comblées et ces terrains en font partie.

De nombreux projets seront bloqués par l'Etat tant que les dents creuses ne seront pas aménagées.

Monsieur ERMOLENKO demande si ces terrains ont fait l'objet d'une estimation.

Monsieur ORTI ne peut pas répondre mais il précise que le choix a été laissé aux propriétaires de choisir un aménageur pour ces terrains, en respectant le nombre de logements imposés par l'Etat.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme et son article L.221-1,

VU le PLU approuvé le 23 août 2007 et modifié le 10 février 2020,

VU le dossier de demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique établi conformément à l'article R 112-5 du Code de l'expropriation,

VU le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R 131-3 du Code de l'expropriation,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est nécessaire à la mise en œuvre de ce projet urbain visant à mobiliser trois dents creuses pour permettre la production de logements.

CONSIDERANT que le recours à cette procédure permettra l'acquisition des parcelles non maîtrisées et qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'optimisation des espaces urbanisés.

Le Conseil Municipal :

- DEMANDE à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'urbanisation de trois dents creuses dans le quartier d'habitat Saint Michel et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'exécution des formalités de publicité.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 24

Pour : 20

Contre : 4

12) Création d'un pôle sportif dans le cadre du nouveau quartier au lieu-dit « Villeneuve »

Rapporteur : Stéphane ORTI

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 26 octobre 2020, la municipalité a identifié dans l'axe 3 intitulé « Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement du village » de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce de cohérence du document d'urbanisme, l'accroissement de son offre sportive notamment par la création d'un nouveau pôle sportif.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit un important accroissement de la population communale dans les 15 prochaines années. Cette augmentation induit notamment une hausse importante des besoins communaux en équipements sportifs. En ce sens, la commune souhaite anticiper cette hausse des besoins par la création de ce nouveau pôle sportif qui sera calibré pour accueillir ce surplus de population. De plus, la municipalité souhaite profiter de l'opportunité foncière matérialisée par le terrain du Parc des Sports pour renforcer le quartier d'habitation afin de répondre à l'augmentation de sa population dans les années à venir. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de densification urbaine par une opération de réinvestissement urbain.

Concernant le choix de la localisation du nouveau pôle sportif, Monsieur le Maire en rappelle les principales raisons :

- Le terrain actuellement occupé par les stades du Parc des Sports « Fernand GLEIZES n'offre pas d'emprises foncières suffisantes pour accueillir de nouveaux équipements sportifs. De plus, les terrains adjacents sont intégralement occupés par de l'habitat et n'offrent pas d'opportunité foncière pour étendre le Parc des Sports.
- L'emplacement envisagé pour la création du pôle sportif est classé en zone rouge du PPRI et ne pourra accueillir ni des habitations ni des activités économiques. En revanche, le règlement du PPRI autorise les équipements sportifs et donne l'opportunité à la municipalité de valoriser ces terrains par des activités sportive.
- La localisation du site envisagé pour l'accueil du nouveau pôle sportif bénéficie d'une situation favorable qui allie proximité avec les zones d'habitations et facilité d'accès notamment au regard du projet de carrefour au croisement de la D37 et D64 à l'Est immédiat du site.
- L'assiette foncière importante du site retenu offre la possibilité d'aménager un grand nombre d'équipements sportifs différents et ainsi de diversifier l'offre d'activités sportives sur la commune afin de répondre le plus largement possible aux besoins de sa population.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le SCOT en cours de révision envisage de classer Villeneuve-lès-Béziers en tant que pôle relais structurant et que ce classement charge la commune de proposer une offre en équipements sportifs suffisante pour ce type de polarité.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers a d'ores et déjà engagé des démarches auprès des propriétaires pour les sensibiliser du bien-fondé de ce projet. Une partie des propriétaires serait déjà favorable à la vente. Néanmoins, face aux réticences ou refus émis par certains propriétaires, l'expropriation semble à ce stade indispensable à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Préalablement à l'expropriation, l'utilité publique doit être démontrée et un arrêté de DUP doit être pris. Le projet doit donc faire l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire conjointe, toutes deux régies par le Code de l'expropriation pour

cause d'utilité publique.

Néanmoins, les dossiers nécessaires au lancement de la procédure de DUP ne sont pas encore finalisés.

Monsieur ORTI rappelle que ce nouveau pôle sportif est prévu derrière les locaux actuels des services techniques, sur le foncier longeant le Canal du Midi jusqu'à la RD 64 et la Rue de la Source.

Madame MOULY-MANETAS regrette que la commission urbanisme ne se soit pas réunie. Il lui est demandé de se déplacer en Mairie pour consulter les dossiers mais les commissions sont faites pour préparer les dossiers en amont.

Madame MORGAN demande s'il est possible de bâtir un gymnase en zone inondable rouge.

Monsieur LAMBERT précise que le PPRI permet de construire des équipements sportifs mais pas d'habitation.

Les équipements sportifs seront soumis à des normes techniques qui permettront de prendre en compte le risque inondation, avec notamment le fait d'être surélevés de 60 cm par rapport au niveau des plus hautes eaux connues.

Monsieur LAMBERT rajoute que ce projet permettra de valoriser ces terrains qui ne pourraient pas l'être dans le cadre d'habitations.

Madame MOULY-MANETAS demande si la construction d'un club-house comme nous avons est également autorisée.

Il lui est répondu favorablement. Précision faite que ces terrains seront protégés par la future digue.

Madame MORGAN demande si nous avons déjà une estimation du coup de ce projet assorti des contraintes liées aux inondations.

Monsieur ORTI précise que les projets de déplacements des deux stades (en zones bleue du PPRI et U au PLU) et la création du pôle sportif (en zone rouge au PPRI) sont liés. Il n'y a que cela que nous puissions faire.

La zone bleue du PPRI peut être urbanisée sous conditions.

Monsieur le Maire précise que le projet de digue est pris en charge par l'Agglomération au titre de la GEMAPI, le projet est estimé à 3.5 millions d'euros.

Madame MORGAN demande si là aussi, il y a des propriétaires qui ne souhaitent pas vendre leurs terrains.

Monsieur ORTI répond que quelques propriétaires sont opposés, ils sont peu nombreux puisque le projet ne concerne que quelques parcelles.

Monsieur ERMOLENKO demande le prix du terrain au m².

Monsieur LAMBERT lui rappelle que le Juge de l'expropriation fixera le prix et qu'en règle générale le prix fixé est supérieur au prix de vente observé dans le cadre de ventes classiques.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de PLU prescrit par délibération du 26 octobre 2020,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD du PLU tenu le 13 décembre 2021,

Le Conseil Municipal :

- ACTE la volonté de la municipalité à mettre en œuvre une procédure de DUP pour la création du nouveau pôle sportif.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 21

Contre : 4

13) Habilitation de Monsieur le Maire à déposer diverses demandes d'autorisation d'urbanisme, environnementales et à signer des compromis de vente – projet de pôle sportif lieu-dit « Villeneuve »

Rapporteur : Stéphane ORTI

Il est rappelé le projet de pôle sportif prévu au lieu-dit « Villeneuve » sur un espace fonctionnel permettant de mutualiser un ensemble d'équipements sportifs.

Au regard de la dimension stratégique de ce projet pour la commune, la municipalité souhaite garder la maîtrise de son urbanisation.

Pas de question.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421.1 et suivants et R 421.1 et suivants,

VU le projet de nouveau pôle sportif,

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme et environnementales, au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de ces autorisations,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les compromis de vente, au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document nécessaire à l'élaboration de ces compromis.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 21

Contre : 4

14) Habilitation de Monsieur le Maire à déposer diverses demandes d'autorisation d'urbanisme, environnementales et à signer des compromis de vente – projet d'aménagement d'ensemble secteur « La Montagnette »

Rapporteur : Stéphane ORTI

Il est rappelé qu'un projet d'aménagement d'ensemble est prévu sur le secteur « La Montagnette » dont la programmation comprend un volet logements privés et sociaux ainsi qu'un volet loisir.

Au regard de la dimension stratégique de ce projet pour la commune, la municipalité souhaite garder la maîtrise de son urbanisation.

Pas de question.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421.1 et suivants et R 421.1 et suivants,

VU le projet d'aménagement d'ensemble « La Montagnette »,

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de ces autorisations,

- AUTORISE le Maire à signer les compromis de vente, au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document nécessaire à l'élaboration de ces compromis.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

15) Création du pôle d'activités I

Rapporteur : Stéphane ORTI

Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 26 octobre 2020, la municipalité a identifié dans l'axe 5 intitulé « Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture » de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce de cohérence du document d'urbanisme, la volonté de développer l'économie et de permettre l'installation de services et de commerces sur son territoire.

La Commune entend conserver et valoriser ses parcs d'activités économiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit un accroissement important de la population communale dans les 15 prochaines années.

Pour accompagner cette croissance démographique, un accroissement du nombre d'emplois disponible sur la Commune s'avère nécessaire.

Le projet de pôle d'activités I représente une opportunité intéressante pour le développement du tissu économique de la Commune.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers souhaite obtenir une maîtrise foncière totale du secteur concerné par le pôle d'activités I.

C'est pourquoi, elle pourrait recourir à des expropriations si les négociations à l'amiable avec les propriétaires venaient à échouer.

Préalablement à l'expropriation, l'utilité publique doit être démontrée et un arrêté de DUP doit être pris.

Le projet doit donc faire l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire conjointe, toutes deux régies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dossiers nécessaires au lancement de la procédure de DUP sont en cours de finalisation.

Pas de question.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de PLU prescrit par délibération du 26 octobre 2020,

VU le débat sur les orientations générales du PADD du PLU tenu le 13 décembre 2021,

Le Conseil Municipal :

- ACTE la volonté de la municipalité à mettre en œuvre une procédure de DUP pour permettre la réalisation du projet du pôle d'activités I.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 21

Contre : 4

POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT

16) Convention de partenariat entre la Commune et l'Association Protection Civile de l'Hérault

Rapporteur : Séverine LOPEZ

Dans le cadre de la gestion des risques majeurs, en cas de survenue d'un évènement d'origine naturelle (inondation, mouvement de terrain...), technologique (accidents industriels...) ou sanitaire (grand froid...), la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la population.

Il incombe au Maire par son pouvoir de police générale, de proposer des solutions d'hébergement et de ravitaillement d'urgence, d'accompagner, de soutenir des personnes sinistrées suite à un évènement naturel ou technologique.

Afin d'aider le Maire à assurer sa mission d'appui aux populations en situation de crise, il est possible de faire appel à une association de Protection Civile.

La Protection Civile est une association agréée de sécurité civile par arrêté du 30 août 2006.

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Hérault (APC 34) est présente dans le département.

L'APC 34 a répondu favorablement à la demande de conventionnement avec la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Elle accepte d'assurer, en fonction de ses moyens disponibles au moment de la sollicitation de la Commune, les missions suivantes :

- transport et aide aux personnes ne pouvant se rendre de façon autonome vers le lieu d'accueil,
- prise en charge des sinistrés à leur arrivée,
- aménagement des structures d'hébergement,
- fourniture du matériel nécessaire au couchage des personnes (50 lits de camps),
- approvisionnement et distribution de repas, de boissons et de couvertures,
- information et soutien socio-psychologique des sinistrés,
- mise en place d'une cellule de premiers secours si nécessaire,
- tenue des registres administratifs.

L'APC 34 s'engage à être joignable 7 jours sur 7 et 24h sur 24 et à intervenir le cas échéant dans des délais aussi brefs que possible.

Le recours à l'APC 34 doit être sollicité par un représentant de la mairie.

L'APC 34 intervient aux côtés des services municipaux et elle rend compte de ses opérations au représentant de la mairie.

Toute intervention de l'APC 34 au profit de la Commune relèvera d'une prestation de service tarifée.

La convention est établie pour une durée d'un an à la date de la notification.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, dans une limite fixée réglementairement à quatre années au total, sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Pas de question.

VU le projet de convention,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'Association Protection Civile de

l'Hérault ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

17) Avis sur les dates d'ouvertures dominicales 2023 des enseignes commerciales

Rapporteur : Jérôme FABRE

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut aller jusqu'à 12 par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal et avis de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunale.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail.

Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Pour la répartition des branches d'activité des commerces et selon la classification simplifiée de l'INSEE, elles pourraient s'articuler en quatre groupes :

Groupe 1 : commerce de détail alimentaire

Groupe 2 : commerce de détail d'équipement de la personne

Groupe 3 : concessionnaires automobiles

Groupe 4 : commerce au détail d'articles de bricolage

Il est proposé pour 2023 les dimanches suivants :

Groupe 1 : commerce de détail alimentaire

- Juin 2023 : 25,

- Juillet 2023 : 2, 9, 16, 23, 30,

- Août 2023 : 6, 13, 20, 27,

- Décembre 2023 : 24 et 31.

Groupe 2 : commerce de détail d'équipement de la personne

- Janvier 2023 : 15,

- Juillet 2023 : 2,

- Septembre 2023 : 3,

- Décembre 2023 : 3, 10, 17.

Groupe 3 : concessionnaires automobiles

Pas de proposition / inférieur ou égal à 5 dimanches à l'initiative du Maire.

Groupe 4 : non concernés / autorisés par décrets des 30 décembre 2013 et 7 mars 2014 à déroger à la règle du repos dominical.

[Monsieur FABRE rajoute que les commerçants ont été consultés.](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment son article L3132-26,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune, classée « station de tourisme », d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces jusqu'à douze fois par an,

Le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable aux ouvertures dominicales comme ci-dessus exposées,
- SOLLICITE l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

[Vote](#)

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

[18\) Convention tripartite mise à disposition d'un logement 2 Bis Rue Etroite](#)

Rapporteur : Séverine LOPEZ

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'UKRAINE, les communes ont été appelées à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne en mettant en place tous les partenariats nécessaires dans la mesure des capacités de la collectivité.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, Monsieur William CLOTTES a souhaité mettre à disposition d'une famille Ukrainienne, un logement dont il est propriétaire situé 2 bis rue Etroite à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

La Commune souhaite lui apporter son soutien en prenant à sa charge l'ouverture des compteurs et les consommations en matière d'eau et d'électricité, l'assurance habitation et l'entretien du logement.

[Pas de question.](#)

VU le projet de convention type annexé,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention tripartite type relative à la mise à disposition du logement situé 2 bis rue Etroite,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer la présente convention (et ses avenants éventuels) et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

[Vote](#)

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

19) Création d'un nouveau groupe d'élus et modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

En préambule de cette délibération, il est précisé au Conseil Municipal que par courrier du 22 avril 2022, Mesdames Elisabeth MANETAS et Aurélie PACE ont informé Monsieur le Maire de la constitution d'un nouveau groupe au sein de la minorité intitulé « Villeneuve, en avant ! ».

A ce titre, il y a lieu de modifier l'article 28 « bulletin d'information générale » du règlement intérieur approuvé par délibération n°2020/074 du 26 octobre 2020, relatif à l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

De même, il y a lieu d'intégrer un paragraphe relatif à l'expression des conseillers municipaux de la majorité.

En effet, la mise en œuvre du droit à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'interdit pas à la majorité de disposer également d'un espace d'expression spécifique.

La tribune de la majorité doit répondre aux mêmes critères que celles des élus n'appartenant pas à la majorité. Elle sera transmise et publiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Pas de question.

CONSIDERANT l'article 32 du règlement intérieur approuvé par délibération n°2020/074 du 26 octobre 2020,

Le conseil municipal

- DECIDE de procéder à la modification de l'article 28 du règlement intérieur portant sur le bulletin d'information générale :

Article 28: Le bulletin d'information générale

a) *Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».*

Le bulletin d'information comprendra :

- *un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :*

Liste Réunir pour réussir : 1/4 page,

Liste Choisir notre ville : 1/4 page,

Groupe « Villeneuve, en avant ! » : 1/4 page.

- *un espace réservé à la majorité : 1/4 page.*

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

20) Renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de boues et graisses issues de la station d'épuration intercommunale (STEP) au lieu-dit « Plaine St-Pierre » à BEZIERS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission de suivi de site de l'unité d'incinération de boues et graisses issues de la station d'épuration intercommunale (STEP) au lieu-dit « Plaine St Pierre » à BEZIERS a été créée par arrêté préfectoral n°2017-I-269 du 14 mars 2017 pour une durée de 5 ans.

Le mandat des membres étant parvenu à expiration, il convient de procéder à son renouvellement.

Au regard de l'arrêté préfectoral susvisé, les membres du Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » sont :

- Monsieur le Maire, titulaire,
- Madame ou Monsieur l'adjoint ou conseiller délégué notamment aux questions environnementales, suppléant.

Pas de question.

Le Conseil Municipal DESIGNNE :

- Monsieur le Maire, titulaire,
- Monsieur le Premier Adjoint, chargé des questions environnementales, suppléant.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Questions diverses

Monsieur ORTI souhaite informer le Conseil Municipal de sa surprise quant à l'état du patrimoine communal qui est dans un état déplorable. Autant la maison à la vente rue Rouvier que l'ancienne Mairie remplies de déchets.

L'électricité, les murs, la plomberie ne sont pas entretenus.

Il regrette que l'ancienne municipalité n'ait pas effectué un minimum d'entretien. La maison rue Rouvier, si elle avait été entretenue, aurait pu se vendre bien plus cher.

Il tenait à partager son sentiment.

Les services municipaux se sont beaucoup investis pour vider l'ancienne mairie.

Cette situation est anormale. Même si les bâtiments sont inutilisés, ils doivent faire l'objet d'un entretien minimum.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.

Le secrétaire de séance,
Pierre SUCH

